



REGLEMENT

RENTES PROVENANT DU PARTAGE DE LA PREVOYANCE EN CAS DE DIVORCE

Valable à partir du 01.01.2018

Pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent règlement. Les termes utilisés s'appliquent bien entendu aussi aux femmes.

Table des matières

Chapitre 1	Support et but de la prévoyance	1
Art. 1	Cadre juridique	1
Art. 2	But	1
Art. 3	Partenariat enregistré	1
Chapitre 2	Conversion.....	1
Art. 4	Gestion d'un compte de libre passage.....	1
Art. 5	Demande de conversion	1
Art. 6	Moment de la conversion	1
Art. 7	Taux de conversion	2
Art. 8	Mode de versement.....	2
Art. 9	Fin des prestations	2
Art. 10	Intérêt moratoire	2
Chapitre 3	Dispositions finales.....	2
Art. 11	Lieu d'exécution	2
Art. 12	For	2
Art. 13	Modification du règlement	2
Art. 14	Texte déterminant.....	3
Art. 15	Entrée en vigueur	3
Annexe.....		4
Art. 1	Taux de conversion	4
Art. 2	Modification des taux de conversion	4
Art. 3	Texte déterminant.....	4
Art. 4	Entrée en vigueur	4

Chapitre 1 Support et but de la prévoyance

Art. 1 Cadre juridique

Cadre juridique	¹ Le support sur lequel repose la prévoyance décrite dans le présent règlement est la Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive au sens de l'article 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP), ci-après désignée «fondation».
Siège et surveillance	² La fondation a son siège à Zurich. Elle est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

Art. 2 But

La fondation admet toute personne pouvant prétendre à un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, si cette personne s'est vu attribuer une prestation de sortie ou une rente viagère (art. 124a CC) et qu'elle en a autorisé le transfert à la fondation. Si l'ayant droit en fait la demande, la fondation convertit en une rente l'avoir accumulé, intérêts compris (art. 60A LPP).

Art. 3 Partenariat enregistré

Le partenariat enregistré aux sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est réputé équivalent au mariage. Par conséquent, les dispositions du présent règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent par analogie aux personnes assurées vivant en partenariat enregistré.

Chapitre 2 Conversion

Art. 4 Gestion d'un compte de libre passage

Compte	¹ Au nom de la personne assurée, la fondation ouvre et gère un compte rémunéré pour les prestations provenant du partage de la prévoyance qui lui ont été virées.
Règlement applicable	² Si l'avoir issu du partage de la prévoyance professionnelle n'est pas converti en une rente à la demande de la personne assurée, il convient d'appliquer le Règlement sur la tenue des comptes de libre passage.

Art. 5 Demande de conversion

Demande	¹ Pour convertir l'avoir provenant du partage de la prévoyance professionnelle en une rente aux termes de l'art. 60a LPP, la personne assurée doit déposer une demande auprès de la fondation. Cette requête doit être présentée par écrit à la fondation avec une copie du jugement de divorce.
Documents	² La prestation est versée dès que l'ayant droit a fourni les documents demandés par la fondation afin de justifier du droit à cette prestation.

Art. 6 Moment de la conversion

Conversion ordinaire	¹ L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge de la retraite AVS ordinaire.
Conversion anticipée	² La conversion en rentes peut être effectuée au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite AVS.

Conversion différée ³ La conversion en rentes peut être différée de cinq ans au plus après l'âge de la retraite AVS, en cas de poursuite d'une activité lucrative.

Art. 7 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Art. 8 Mode de versement

Montant ¹ La prestation de sortie ainsi que les rentes viagères transférées à la suite d'un divorce et créditées sur le compte sont converties, avec leurs intérêts, en une rente de l'institution supplétive. Le montant de cette rente est déterminé par l'avoir de prévoyance de l'ayant droit et du taux de conversion applicable au moment de la conversion.

Rente trimestrielle ² Les rentes provenant du partage de la prévoyance sont versées quatre fois par an, au début de chaque trimestre.

Début du droit aux prestations au cours d'un trimestre ³ Si le droit aux prestations débute en cours de trimestre, un montant partiel correspondant est versé.

Prestation en capital ⁴ Si la rente s'élève à moins de 10% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, une indemnité en capital est versée en lieu et place de la rente.

Art. 9 Fin des prestations

¹ Le droit aux rentes s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède.

² Si l'ayant droit décède, aucune prestation pour survivants n'est due.

Art. 10 Intérêt moratoire

Si la fondation octroie des prestations de rente en retard, l'intérêt moratoire correspond au taux LPP.

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 11 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le domicile de l'ayant droit ou de son représentant en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE/de l'AELE. En l'absence d'un tel domicile, les prestations de rente sont payables au siège de la fondation. Elles sont versées en francs suisses.

Art. 12 For

En cas de litige entre la fondation et l'ayant droit, le for est au siège de la fondation ou au domicile suisse de l'ayant droit.

Art. 13 Modification du règlement

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement.

Art. 14 Texte déterminant

La version allemande du règlement fait foi.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 01.12.2017. Il entre en vigueur le 01.01.2018.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion est déterminé selon la table suivante:

Age	Neutre au regard des sexes
59*	3.3%
60	3.4%
61	3.5%
62	3.7%
63	3.8%
64	4.0%
65	4.2%
66	4.3%
67	4.5%
68	4.7%
69	5.0%
70	5.2%

*: Age 59 n'est valable que pour les femmes

Pour le calcul du taux de conversion, il est tenu compte de l'âge au mois près. Basé sur l'âge en question, le taux de conversion est déterminé selon la table ci-dessus.

Art. 2 Modification des taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés par le Conseil de fondation. Ils peuvent être à tout moment réévalués et adaptés en fonction des circonstances.

Art. 3 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le Conseil de fondation le 01.12.2017. Elle entre en vigueur le 01.01.2018.